

POLITIQUE EN MATIÈRE DE VOTE MAJORITAIRE À L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est d'avis que chacun de ses membres devrait bénéficier de la confiance et du soutien de la majorité des actionnaires. À cette fin, le conseil d'administration a adopté la présente politique.

Advenant que lors d'une assemblée des actionnaires où les administrateurs sont appelés à être élus, le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de votes en faveur d'un candidat en particulier, le candidat est considéré comme n'ayant pas obtenu le soutien des actionnaires, même s'il a été dûment élu aux fins du droit des sociétés.

Le candidat doit remettre immédiatement sa démission au conseil d'administration. Le comité des ressources humaines et de régie d'entreprise évaluera ensuite toutes les circonstances entourant cette situation et, selon le cas, recommandera au conseil d'administration d'accepter ou de refuser la démission du candidat. Ce candidat ne peut être présent, participer ou voter lors d'une réunion (ou partie de la réunion) du Comité des ressources humaines et de régie d'entreprise ou du Conseil d'administration où l'acceptation ou le rejet de sa démission est discuté.

Le conseil d'administration aura 90 jours de la date de l'assemblée des actionnaires pour émettre un communiqué de presse annonçant la démission du candidat ou expliquant les circonstances exceptionnelles qui justifient que la démission n'ait pas été acceptée. Le Conseil d'administration conserve la discrétion de combler ou non le poste laissé ainsi vacant ou d'agir autrement en conformité avec les lois et règlements régissant la Société.

La présente politique ne s'applique pas lorsque des formulaires de procuration circulent à l'appui d'un ou de plusieurs candidats qui ne sont pas proposés par le conseil d'administration.